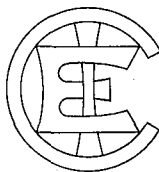


COMMISSION ÉLECTROTECHNIQUE INTERNATIONALE
NORME DE LA CEI

INTERNATIONAL ELECTROTECHNICAL COMMISSION
IEC STANDARD

Modification

Amendment



Bureau Central de la Commission Electrotechnique Internationale
3, rue de Varembe
Genève, Suisse

n° 1
Septembre 1983
à la

Publication 244-9
1982

No. 1
September 1983
to

Méthodes de mesure
applicables aux émetteurs radioélectriques

Nuvième partie:
Réémetteurs de télévision en noir et blanc
et de télévision en couleur

Methods of
measurement for radio transmitters

Part 9:
Transposers for
monochrome and colour television

Les modifications contenues dans le présent document ont été approuvées suivant la Règle des Six Mois.

Les projets de modifications, discutés par le Sous-Comité 12C du Comité d'Etudes n° 12, furent diffusés en avril 1982 pour approbation suivant la Règle des Six Mois, sous forme de document 12C(Bureau Central)166.

The amendments contained in this document have been approved under the Six Months' Rule.

The draft amendments, discussed by Sub-Committee 12C of Technical Committee No. 12, were circulated for approval under the Six Months' Rule in April 1982, as Document 12C(Central Office)166.

© CEI 1983

Droits de reproduction réservés — Copyright - all rights reserved

30.2 Méthode utilisant le dispositif B ou C

Remplacer "A l'étude" par le texte suivant:

30.2.1 Conditions d'essai et appareillage de mesure

- a) On utilise le dispositif B ou le dispositif C, le réémetteur étant réglé conformément au paragraphe 9.3.
- b) L'entrée vidéo fréquence de l'émetteur d'essai ou du modulateur d'essai est raccordée à un générateur qui doit pouvoir fournir le signal d'essai G. Ce signal comporte un signal rectangulaire à la fréquence de trame s'étendant du niveau de suppression jusqu'au niveau de référence du blanc.
- c) La porteuse son ne doit pas être modulée.

30.2.2 Méthode de mesure

- a) Après que les niveaux du signal image et du signal son eurent été réglés conformément au point c) du paragraphe 9.3, les mesures sont effectuées dans les conditions suivantes, relatives à l'analyseur de spectre à la sortie du réémetteur
 - mise à la position "échelle linéaire" et mise à zéro de la largeur de bande du spectre (largeur explorée),
 - mise à 300 kHz de la largeur de bande à fréquence intermédiaire.
- b) Accorder l'analyseur de spectre à la fréquence de la porteuse son et ajuster le gain de manière que l'amplitude de la porteuse son apparaissant sur l'analyseur corresponde à 100%.
- c) Régler le générateur de signaux d'essai pour produire le signal d'essai G conformément au point b) du paragraphe 30.2.1.
- d) Mesurer l'amplitude crête à crête de la modulation de la porteuse son et noter, comme transmodulation, cette valeur exprimée en pourcentage.